DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Publié le 11/07/2025

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 28838

Numéro définitif de l'acte :
ARNT20250711_14

ARRÊTÉ

Portant AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA RD 116/A COMMUNE DE MAINTENON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par l'Assemblé départementale du 23 juin 2014 ;

VU la demande en date du 9 juillet 2025, par laquelle FTTP chez SIG IMAGE, demeurant Tech Izarbel 2 Allée Théodore Monod 64210 – BIDART,

sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier, route départementale n° 116/A, du PR 9+343 au PR 9+482 située hors agglomération, rue de l'Acqueduc 28130 Maintenon,

VU l'état des lieux ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Maintenon,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa

demande : **REMPLACEMENT DE POTEAU TELECOM**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions complémentaires, ci-dessous visées.

ARTICLE 2 – prescriptions techniques

Prescription pour l'implantation d'artères aériennes en bordure du domaine public routier

Hauteurs minimales à respecter

- 5,00 m pour les lignes longeant les routes,
- 6,00 m pour les lignes surplombant les voies.

Implantation des supports

- les supports, qu'ils soient nouvellement implantés ou remplacés, doivent être situés à l'extérieur des éléments suivants :
  - fossés,
  - parapets,
  - glissières.
- l'implantation doit se faire en limite de domaine public et privé.

Entretien et visibilité

- un dispositif anti-végétation doit être installé autour de chaque pied de poteau sur une surface minimale de 1 m² pour permettre l'entretien (fauchage),
- les supports ne doivent pas généraliser la visibilité.

Une réunion préalable, sur site, est obligatoire. Aussi, nous vous demandons de contacter le technicien du secteur, Monsieur Stéphane BOURGEOIS,

tel 06 76 75 36 11, courriel stephane.bourgeois@eurelien.fr,

afin de convenir ensemble d'un rendez-vous.

Si cet entretien n'est pas réalisé et si les prescriptions demandées dans l'arrêté portant permission de voirie ne sont pas respectées, nous serons amenés à vous demander le déplacement, à votre charge, des ouvrages.

ARTICLE 3 - signalisation et sécurité du chantier

Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation, **à demander auprès du Conseil départemental.** Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- le chantier sera signalé de jour comme de nuit ;
- le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté ;
- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie– la

signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police réglementant la circulation :

- en cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place ;
- en cas de dangers pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 4 - ouverture de chantier

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementale…) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

L'ouverture du chantier est fixée au **21 juillet 2025,** comme précisé dans la demande.

La réalisation des travaux, autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **10 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son

titulaire : elle peut être redéfinie à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

ARTICLE 7 - règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence départementale ci-dessus désignée.

ARTICLE 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais. La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 - diffusions

Madame la Directrice générale des services, et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire, en application de l'article L 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Chartres, le 11/07/2025

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La responsable de l'agence départementale
d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain

Caroline DOLLEANS